

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA MOSELLE
COMMUNE DE MARLY
Arrondissement de Metz
DECISION n° 21 / 2023

Le Maire de la Commune de MARLY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

VU l'article R 2122-8 du Code de la commande publique relatif aux procédures adaptées pour les marchés publics dont la valeur estimée du besoin est inférieure aux seuils des procédures formalisées, ainsi que les articles L.2194-1 à L.2194-3 et R.2194-2 à R.2194-4 relatifs aux conditions de modifications des marchés en cours d'exécution ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 30 juillet 2020 accordant délégation permanente au Maire en vue de prendre toute décision relative aux marchés et accords-cadres, et notamment celles concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

VU le marché n°2019-43 - Maintenance des solutions numériques des écoles
Attributaire : LBI SYSTEMS (Titulaire)
16 AVENUE DES ERABLES LOT 332 54180 HEILLECOURT

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prolonger la durée du marché de 1 an (du 26/10/2023 au 25/10/2024) afin de permettre l'aboutissement de la procédure de consultation en vue du renouvellement du marché ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de remplacer une référence et de supprimer une autre obsolète dans le marché ;

CONSIDERANT la proposition du titulaire du marché en date du 25/09/2023 ;

En vertu des textes susvisés,

DECIDE

DE MODIFIER par voie d'avenant le marché n°**2019-43 - Maintenance des solutions numériques des écoles** pour autoriser les modifications suivantes :

- la prolongation de la durée d'exécution du marché pour 1 an supplémentaire, soit jusqu'au 25/10/2024,
- la modification du bordereau des prix unitaires initial.

Sachant que pour le Poste 1 : Maintenance des TBI et vidéoprojecteurs, la prolongation porte le montant total de **4 320,00 € HT** à **5 400,00 € HT**, soit une augmentation de **1 080.00 € HT** (+25% par rapport au montant initial) ;

... / ...

Sachant que pour le Poste 2 : Solutions numériques - Prestations hors forfait, la modification du BPU n'a pas d'incidence sur le montant total du marché.

DE SIGNER l'avenant n°2 inhérent à ces modifications, intégrant le bordereau des prix unitaires modificatif n°2.

La présente décision fera l'objet d'une communication lors du prochain conseil municipal.

MARLY, le 5 décembre 2023

Le Maire

Thierry HORY